

Ordonnance concernant les filières de formation à l'Ecole de commerce

du 22 mars 2016

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 25 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr)¹,

vu l'ordonnance fédérale du 24 juin 2009 sur la maturité professionnelle fédérale (OMPr)²,

vu l'ordonnance du SEFRI du 26 septembre 2011 sur la formation professionnelle initiale d'employé de commerce avec certificat fédéral de capacité³,

vu les articles 29, alinéa 1, 33, alinéa 1, 36, alinéa 1, 82, alinéa 1, 120, alinéa 3, et 127 de la loi du 1^{er} octobre 2008 sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue⁴,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Terminologie **Article premier** Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Durée annuelle de l'enseignement **Art. 2** La durée annuelle de l'enseignement dans les différentes filières de formation est de 39 semaines.

CHAPITRE II : Formation en école de commerce

SECTION 1 : Dispositions générales

Etablissement **Art. 3** La formation en école de commerce est dispensée au sein de l'Ecole de commerce (ci-après : "l'école") de la division commerciale du Centre jurassien d'enseignement et de formation, à Delémont et à Porrentruy.

Objectifs de la formation

Art. 4 ¹ La formation a pour but de donner aux personnes en formation une bonne culture générale et une solide formation professionnelle axée sur les besoins des entreprises et des administrations publiques.

² Elle vise à un développement harmonieux des personnes en formation dans les domaines de la formation professionnelle et du certificat fédéral de capacité d'employé de commerce, du certificat cantonal d'études commerciales et de la maturité professionnelle, orientation Economie et Services, type économie (ci-après : "maturité professionnelle").

³ Par les connaissances et les compétences acquises, l'exercice du raisonnement logique, le développement de l'aptitude à s'exprimer clairement et correctement, l'acquisition de méthodes de travail et d'apprentissage autonome, l'intégration de la pratique professionnelle, la stimulation des capacités de choix et de décision, les personnes en formation parvenues au terme de leur formation sont aptes non seulement à assumer une activité qualifiée dans une entreprise ou une administration publique, mais aussi à poursuivre leur formation professionnelle et à entreprendre des études à un niveau supérieur.

Voies de formation et durée

Art. 5 La formation en école de commerce offre la possibilité d'acquérir simultanément plusieurs certifications. Elle comprend les trois voies de formation principales suivantes :

1. la voie conduisant au certificat fédéral de capacité d'employé de commerce profil E (ci-après : "certificat fédéral de capacité d'employé de commerce") et au certificat cantonal d'études commerciales, d'une durée de trois ans;
2. la voie conduisant au certificat fédéral de capacité d'employé de commerce et à la maturité professionnelle d'une durée de quatre ans;
3. la voie conduisant au certificat fédéral de capacité d'employé de commerce, au certificat cantonal d'études commerciales et à la maturité gymnasiale, option "économie et droit", d'une durée de quatre ans (ci-après : "voie longue").

Tronc commun

Art. 6 La première année de formation est commune aux trois voies de formation mentionnées à l'article 5.

Certificat fédéral de capacité et certificat cantonal d'études commerciales

Art. 7 ¹ La formation dispensée dans la voie conduisant au certificat fédéral de capacité d'employé de commerce et au certificat cantonal d'études commerciales garantit la couverture des compétences professionnelles requises pour l'obtention du certificat fédéral de capacité et réserve une large place, dans le plan d'études, aux branches de culture générale, en particulier aux langues, pour l'obtention du certificat cantonal d'études commerciales.

² Le certificat cantonal d'études commerciales valide notamment les compétences complémentaires non certifiées par le certificat fédéral de capacité dans les domaines de la culture générale, plus spécifiquement en mathématiques ainsi qu'en histoire et institutions politiques.

³ La pratique professionnelle est intégrée aux cours des deux années scolaires et organisée sous forme d'un stage en entreprise d'une durée de douze mois en troisième année.

Certificat fédéral
de capacité et
maturité
professionnelle

Art. 8 ¹ La formation dispensée dans la voie conduisant au certificat fédéral de capacité d'employé de commerce et à la maturité professionnelle s'articule autour des cours obligatoires déterminés par les ordonnances et plans de formation fédéraux, des branches complémentaires à choix et de la pratique professionnelle.

² La pratique professionnelle est intégrée aux cours des trois années scolaires et organisée sous forme d'un stage en entreprise d'une durée de douze mois en quatrième année.

³ Le plan d'études prévoit un approfondissement dans toutes les branches économiques et un élargissement des exigences dans les branches de la culture générale.

⁴ Cette voie de formation comprend les filières suivantes :

1. filière maturité professionnelle et certificat fédéral de capacité d'employé de commerce;
2. filière maturité professionnelle multilingue et certificat fédéral de capacité d'employé de commerce.

Organisation
des stages en
entreprise

Art. 9 ¹ Pour les voies de formation du certificat fédéral de capacité et de la maturité professionnelle, le stage se déroule dans une entreprise au bénéfice d'une autorisation de former au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle¹⁾. Il peut également se dérouler dans un autre canton, voire à l'étranger, dans le cadre des dispositions prévues par le SEFRI.

² Un contrat de stage est signé entre la personne en formation, l'entreprise et l'école. Il est approuvé par le Service de la formation postobligatoire⁹⁾.

³ Une convention (cahier des charges) fixant les conditions générales de stage est annexée au contrat de stage. Elle engage l'entreprise, la personne en formation et l'école responsable du suivi du stage.

⁴ La personne en formation qui suit la voie longue effectue un stage en entreprise ou en entreprise d'entraînement en troisième ou quatrième année. La durée du stage est de quatre semaines au moins.

Cours
interentreprises

Art. 10 ¹ La personne en formation est tenue de participer aux cours interentreprises organisés par l'Association pour la formation commerciale initiale compétente.

² La finance d'inscription est à la charge de l'entreprise de stage lorsque la personne en formation suit la voie de formation du certificat fédéral de capacité ou de la maturité professionnelle. Elle est à la charge de l'école de commerce lorsque la personne en formation suit la voie longue.

SECTION 2 : Admission

Conditions

Art. 11 Peuvent être admis à l'école, les élèves de la scolarité obligatoire ayant réalisé, au terme de la onzième année de la scolarité obligatoire, une moyenne générale d'option suffisante et qui n'ont pas obtenu plus de deux notes insuffisantes dans les branches de l'option et qui présentent le profil suivant :

- le niveau A dans trois branches, pour lesquelles ils ont réalisé un total des notes de 11 points au moins, y ont obtenu au plus une note insuffisante ou deux fois la note 3,5;
- le niveau A dans deux branches et le niveau B dans une branche, pour lesquelles ils ont réalisé un total des notes de 11,5 points au moins, y ont obtenu la note 4 au moins au niveau B et pas plus d'une note insuffisante;
- le niveau A dans une branche et le niveau B dans deux branches, pour lesquelles ils ont réalisé un total des notes de 12,5 points au moins, y ont obtenu la note 4 au moins aux deux niveaux B et 3 au moins au niveau A;
- le niveau B dans trois branches, pour lesquelles ils ont réalisé un total des notes de 13 points au moins, sans aucune note insuffisante;
- le niveau A dans deux branches et le niveau C dans une branche, pour lesquelles ils ont réalisé un total des notes de 13 points au moins, n'y ont obtenu aucune note insuffisante et la note 5 au moins au niveau C.

Décision

Art. 12 ¹ L'admission à la formation en école de commerce fait l'objet d'une décision préalable du directeur de la division commerciale sur la base des résultats du premier semestre de la dernière année de la scolarité obligatoire. Cette décision est communiquée aux candidats jusqu'au 31 mars au plus tard.

² La décision finale est prise sur la base des résultats du second semestre. Elle est communiquée aux candidats inscrits, dès la réception de la copie du second bulletin.

Admission
1. Régulière

Art. 13 Les candidats inscrits qui remplissent les conditions d'admission au second semestre de la onzième année de la scolarité obligatoire sont admis en qualité de personne en formation régulière et sont soumis au règlement de promotion de l'établissement.

2. Provisoire

Art. 14 Les candidats inscrits qui remplissent les conditions d'admission au premier semestre de la onzième année de la scolarité obligatoire et ne les remplissent plus au second sont admis provisoirement. Ils acquièrent le statut de personne en formation régulière s'ils remplissent les conditions de promotion au terme du premier semestre d'études; dans le cas contraire, ils sont exclus. Dans des cas particuliers, le directeur de la division peut, sur proposition du collège des maîtres, prolonger l'admission provisoire d'un semestre; demeure cependant réservée l'admission provisoire de candidats provenant d'autres régions linguistiques.

3. Cas particuliers
a) Candidats ne provenant pas des écoles publiques jurassiennes

Art. 15 ¹ Les candidats provenant d'écoles publiques d'autres cantons peuvent être admis s'ils remplissent les conditions d'admission du canton de domicile et celles du canton de formation. Demeurent réservées les conventions intercantionales et les autorisations du canton de domicile concernant la prise en charge du financement.

² De la même manière, les candidats d'écoles privées jurassiennes peuvent être admis selon les clés de sortie vers les écoles du secondaire II édictées par le Département.

³ Les candidats provenant d'écoles privées d'autres cantons ou d'écoles publiques ou privées d'autres pays sont admis provisoirement si leur formation scolaire peut être considérée comme équivalente à celle exigée dans la présente section.

⁴ Le directeur de la division statue sur les demandes d'admission; il peut requérir l'avis du Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire. En cas d'incertitude, il peut soumettre le candidat à un examen d'admission organisé une fois par année, dans le courant du mois de juin.

b) Candidats provenant d'autres régions linguistiques

Art. 16 ¹ L'admission provisoire des candidats provenant d'autres régions linguistiques peut être prolongée d'un semestre.

² Ces candidats peuvent bénéficier de mesures d'appui.

c) Admission en cours d'études

Art. 17 Le candidat justifiant d'une expérience professionnelle suffisante peut être admis provisoirement sur la base d'un dossier soumis à l'appréciation du directeur de la division. L'article 14 s'applique par analogie.

SECTION 3 : Grille horaire

Branches du programme de 1^{ère} année

Art. 18 ¹ Les branches de la première année des différentes filières sont dispensées en tronc commun, sur la base du programme de la filière de la maturité professionnelle.

² La première année de formation permet l'orientation des personnes en formation dans les différentes filières.

Programme de la filière certificat fédéral de capacité et certificat cantonal d'études commerciales

Art. 19 Le programme de la filière du certificat fédéral de capacité et du certificat cantonal d'études commerciales est constitué des branches déterminées par le plan de formation "Employé de commerce CFC" et les branches supplémentaires mathématiques ainsi que histoire et institutions politiques.

Programme de la filière maturité professionnelle

Art. 20 Le programme de la filière de maturité professionnelle est constitué des branches relevant du plan d'étude cadre fédéral, de branches inscrites sous "autres branches" selon le plan de formation "Employé de commerce CFC" et d'une branche complémentaire à choix.

Programme de la filière voie longue

Art. 21 Le programme de la filière voie longue est identique à celui de la filière maturité professionnelle pour les branches fondamentales et spécifiques du plan d'étude cadre fédéral. Dès la deuxième année, les personnes en formation sont dispensées des branches analyse financière, marketing, ressources humaines, technique et environnement et sport. Ils suivent en contrepartie les branches relevant du programme du Lycée intégrées dès la deuxième année. Le programme de quatrième année est entièrement dispensé au Lycée.

Pratique professionnelle

Art. 22 La pratique professionnelle est dispensée conformément aux exigences du plan de formation "Employé de commerce CFC" sous forme de parties pratiques intégrées (PPI), d'enseignement orienté vers les problèmes (EOP) et de stages de courte ou de longue durée selon la filière. Des modules de pratique d'une durée totale de deux semaines peuvent compléter le programme en première et deuxième années.

Cours d'appui et cours facultatifs

Art. 23 Le programme général de chaque filière peut être enrichi de cours d'appui et de cours facultatifs.

Grilles horaires

Art. 24 La répartition, selon les filières respectives, s'établit comme suit :

Filière CFC / certificat d'études commerciales	1^{re} année	2^e année	3^e année	
Français	5	5		Stage en entreprise durant 12 mois
Allemand	5	5		
Anglais	5	5		
ICA (information, communication et administration)	6	6		
Mathématiques	2	2		
Finances et comptabilité	4	4		
Economie et droit	3	4		
Projets interdisciplinaires et techniques de travail, compétences interdisciplinaires et TIP	1	---		
Parties pratiques intégrées	---	4		
Histoire et institutions politiques	3	1		
Sport	2	1		
Totaux hebdomadaires	36	37	40	

Filière MP CFC / Maturité professionnelle	1^{re} année	2^e année	3^e année	4^e année	
Français	5	3	4		Stage en entreprise durant 12 mois
Allemand	5	4	4		
Anglais	5	4	4		
ICA (information, communication et administration)	6	3	3		
Mathématiques	2	2	2		
Finances et comptabilité	4	3	2		
Economie et droit	3	3	3		
Projet interdisciplinaires et techniques de travail, compétences interdisciplinaires et TIP	1	2	1		
Parties pratiques intégrées	---	---	4		
Histoire et institutions politiques	3	2	---		
Technique et environnement	---	2	---		
Sport	2	2	2		

Filière MP CFC / Maturité professionnelle	1^{re} année	2^e année	3^e année	4^e année	
<i>Autres branches</i>					
Marketing	---	2	---	Stage en entreprise durant 12 mois	
Analyse financière	---	---	2		
Ressources humaines	---	1	1		
<i>Branches complémentaires (une branche ou domaine à choix parmi celles figurant ci-dessous)</i>		3	3		
Filière multilingue					
Filière domaine des technologies, de l'information et de la communication					
Langue 4 (italien ou espagnol)					
Sciences naturelles et environnementales					
Totaux hebdomadaires	36	36	35		40
Voie longue CFC / Maturité gymnasiale option spécifique économie	1^{re} année	2^e année	3^e année		4^e année Lycée
Français	5	3	4	Programme 3 ^e année Lycée - option spécifique Economie et Droit	
Allemand	5	4	4		
Anglais	5	4	4		
ICA (information, communication et administration)	6	3	3		
Mathématiques	2	5	3		
Finances et comptabilité	4	3	2		
Economie et droit	3	3	3		
Projets interdisciplinaires et techniques de travail, compétences interdisciplinaires et TIP	1	2	1		
Parties pratiques intégrées	---	---	4		
Histoire et institutions politiques	3	2	--		
Sciences expérimentales	---	6	6		
Option complémentaire	---	---	2		
Sport	2	---	---		
Totaux hebdomadaires	36	35	36	36	

Maturité
professionnelle
multilingue

Art. 25 Dans l'orientation de la maturité professionnelle multilingue, les personnes en formation suivent une partie des cours par immersion en allemand. En sus des cours d'allemand, huit à dix leçons hebdomadaires sont dispensées en langue allemande dans trois branches au moins. Un renforcement spécifique est en outre assuré par la branche complémentaire.

² L'enseignement en allemand peut être organisé en une section de classe.

SECTION 4 : Organisation de l'enseignement

Dédoublément
de classes

Art. 26 Un dédoublement de classe peut être proposé à partir d'un effectif de vingt-deux personnes en formation.

Sections de
classe
a) lors de
besoins
d'équipements
particuliers

Art. 27 Dans les branches relevant des domaines information – communication – administration, langues étrangères et parties pratiques intégrées, nécessitant des équipements particuliers, l'enseignement est organisé en sections de classe.

b) pour les
branches
complémentaires, cours
d'appui et cours
facultatifs

Art. 28 L'ouverture d'une section de classe pour les branches complémentaires, les cours d'appui et les cours facultatifs requiert un effectif minimal de huit personnes en formation en moyenne.

Branches
complémentaires

Art. 29 Les branches complémentaires choisies en deuxième année sont obligatoirement poursuivies en troisième année.

Branches
facultatives

Art. 30 ¹ Les branches facultatives portent en principe sur des domaines liés aux arts, à l'expression, à la création, aux langues étrangères et au sport.

² L'inscription d'une personne en formation à une branche facultative ou à un cours d'appui engage la personne en formation pour la durée complète du cours.

Modalités
d'organisation

Art. 31 La gestion globale des effectifs, l'organisation des filières, des branches complémentaires, des cours d'appui et des cours facultatifs peuvent entraîner le déplacement des personnes en formation d'un site à l'autre de l'école.

Enveloppe
annuelle pour les
cours facultatifs
et d'appui

Art. 32 L'organisation des cours facultatifs et des cours d'appui s'effectue dans le cadre d'une enveloppe annuelle arrêtée par le Centre jurassien d'enseignement et de formation sur la base d'une proposition de la direction de la division.

SECTION 5 : Plan d'études

Plans d'études

Art. 33 L'enseignement est dispensé selon les plans d'études arrêtés par le Département.

Titres et
certifications
complémentaires

Art. 34 ¹ L'enseignement dispensé permet d'obtenir des titres et des certifications reconnus par la Confédération ou le Canton, en langues étrangères et en information-communication-administration.

² Les plans d'études et l'organisation de l'enseignement sont adaptés de manière à assurer une préparation adéquate à l'obtention des titres et certifications.

³ Il peut être perçu une contribution financière auprès des élèves pour les certifications opérées par un tiers. Le Département règle les modalités.

Autres langues
nationales et
langues
étrangères

Art. 35 ¹ En allemand (langue 2) et en anglais (langue 3), le niveau de référence est défini conformément au cadre européen des langues, soit :

- a) le niveau B1 dans la filière du certificat fédéral de capacité;
- b) le niveau B2 dans les filières de la maturité professionnelle et de la voie longue.

² Dans les branches complémentaires d'italien et d'espagnol, le niveau de référence est défini conformément au cadre européen des langues, soit le niveau B1.

Information –
communication -
administration

Art. 36 Dans le domaine information-communication-administration, le niveau de référence des tests externes, certifié par un organisme agréé et permettant l'obtention de titres complémentaires, est défini sur les bases minimales suivantes :

- a) quatre validations de compétences dans la filière CFC;
- b) huit validations de compétences dans les filières de la maturité professionnelle et de la voie longue.

Enseignement
du sport

Art. 37 ¹ L'enseignement du sport est obligatoire. Les cas de dispenses temporaires ou durables demeurent réservés sur la base de certificats médicaux appropriés ou aux personnes en formation admises au dispositif Sports–Arts–Etudes, conformément aux directives du 16 août 2011 concernant la prise en charges des élèves artistes ou sportifs prometteurs ou reconnus de haut niveau dans les écoles des niveaux secondaire I et II⁵.

² Les résultats obtenus en sport donnent lieu à l'inscription d'une note dans le bulletin semestriel. Cette note compte pour la promotion.

³ Au cas où une personne en formation est empêchée de suivre les cours de sport pour des raisons médicales, les enseignants mettent en place un programme spécial qui est évalué et qui compte pour la promotion.

SECTION 6 : Promotion et admission

Bulletin

Art. 38 Les personnes en formation reçoivent un bulletin scolaire à la fin de chaque semestre.

Evaluation

Art. 39 ¹ Chaque branche enseignée ou chaque discipline composant une branche fait l'objet d'une évaluation séparée.

² Les résultats scolaires du semestre sont appréciés au moyen de l'échelle de notes de 6 à 1, la note 6 étant la meilleure. Les notes inférieures à 4 sanctionnent des prestations insuffisantes. Les résultats sont arrondis à une note entière ou à une demi-note.

Branches et
notes de
promotion

Art. 40 ¹ Toutes les branches du programme de la personne en formation sont prises en compte dans la promotion.

² Pour les branches sans examen d'orientation, la note de promotion est la moyenne des notes inscrites dans les deux bulletins semestriels.

³ Pour les branches avec examen d'orientation, la note de promotion est la moyenne des notes inscrites dans chaque bulletin semestriel et de la note d'examen.

⁴ La note de promotion est arrondie à la note entière ou à la demi-note.

⁵ La note globale est la moyenne arithmétique de toutes les notes de promotion inscrites dans les bulletins semestriels. Elle est arrondie à la première décimale.

Examen
d'orientation de
fin de première
année

Art. 41 A la fin de la première année, un examen est organisé dans les branches suivantes : français, allemand, anglais, mathématiques, finances et comptabilité. Les notes d'examen sont arrondies à une note entière ou à une demi-note.

Promotion

Art. 42 Pour être promu d'un degré à l'autre, la personne en formation doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) la note globale est de 4,0 au moins;
- b) deux notes de promotion au plus sont insuffisantes;
- c) la somme des écarts entre les notes de promotion insuffisantes et la note 4,0 n'excède pas deux points.

Conditions de
promotion et
d'admission en
filière de maturité
professionnelle

Art. 43 En fin de première année, la personne en formation peut poursuivre dans la filière de la maturité professionnelle si elle remplit les conditions suivantes :

- a) être promue, conformément à l'article 42;
- b) avoir obtenu au moins les résultats suivants dans les branches déterminantes :
 - la note globale est de 4,0 au moins;
 - pas plus d'une note est insuffisante;
 - aucune note est inférieure à 3,0;
- c) les branches déterminantes sont : français, allemand, anglais, mathématiques, finances et comptabilité ainsi que économie et droit;
- d) les six branches déterminantes ont le même coefficient.

Conditions de
promotion et
d'admission
supplémentaire
pour la filière
maturité
professionnelle
multilingue

Art. 44 La personne en formation est admise dans l'orientation de la maturité professionnelle multilingue si la note de promotion est de 4,0 au moins dans la branche allemand.

Conditions de
promotion et
d'admission en
voie longue

Art. 45 La personne en formation est admise à suivre la voie longue si, au terme de la première année, elle remplit, pour les six branches déterminantes (art. 43, lettre c) les deux conditions suivantes :

- a) dans chaque branche sont prises en compte les notes des deux semestres et celle de l'examen d'orientation. Pour la branche économie et droit, l'examen d'orientation est remplacé par la moyenne des deux semestres. L'addition des notes des deux bulletins semestriels et de l'examen d'orientation pour chaque branche atteint un total d'au moins 85,5 points;
- b) dans une branche au plus, une moyenne annuelle est insuffisante.

Décision

Art. 46 ¹ Les propositions du collège des maîtres relatives aux promotions et aux admissions dans les filières sont soumises à la ratification du directeur de la division. L'article 54, alinéa 3, est réservé.

² Sur proposition du collège des maîtres et, si les circonstances le justifient, le directeur de la division peut, dans des cas dûment prouvés, tels que maladie de longue durée, accident, changement de lieu scolaire, langue maternelle étrangère ou circonstances personnelles d'une gravité avérée, admettre une promotion ne répondant pas aux conditions fixées aux articles 42 et suivants.

Epreuves communes

Art. 47 ¹ Durant les deux premières années, dans chaque filière et à chaque semestre, une épreuve commune à toutes les classes d'un même degré est organisée dans toutes les branches, à l'exception de technique et environnement, sport, branches complémentaires ainsi que celles figurant sous "autres branches".

² La note obtenue aux épreuves communes est prise en compte pour l'établissement de la moyenne semestrielle.

Travail interdisciplinaire

Art. 48 ¹ Dans la filière maturité professionnelle, le travail interdisciplinaire dans les branches de tous les domaines d'enseignement (TIB) résulte d'une coordination des branches menée dans le cadre de l'enseignement de la branche projets interdisciplinaires et techniques de travail. Il en résulte une note aux troisième et quatrième semestres.

² Le travail interdisciplinaire centré sur un projet (TIP) est conduit durant la troisième année. Il intègre les compétences de deux branches au moins et est placé sous la responsabilité organisationnelle des responsables de l'enseignement de la branche projets interdisciplinaires et techniques de travail.

³ Un dixième de l'enseignement et des heures de formation est consacré au travail interdisciplinaire.

Travail autonome

Art. 49 Dans la filière du certificat fédéral de capacité, le travail autonome (TA) est réalisé en deuxième année, dans le cadre de la branche de français. Le résultat obtenu est intégré dans la moyenne semestrielle. La note du travail autonome est reprise comme note de position pour le calcul des résultats des examens finaux.

Situations de travail et d'apprentissage, unités de formation et contrôle de compétences

Art. 50 L'évaluation de la pratique professionnelle au travers des deux situations de travail et d'apprentissage (STA) et des deux unités de formation (UF) ou contrôle de compétences est intégrée comme suit au cursus de formation :

- a) une unité de formation ou un contrôle de compétences est intégré durant la dernière année de formation scolaire dans le domaine "Parties pratiques" (PPI);
- b) une unité de formation ou un contrôle de compétences et deux situations de travail et d'apprentissage sont intégrés dans le stage en entreprise;
- c) les notes attribuées aux situations de travail et d'apprentissage et à l'unité de formation ou au contrôle de compétences sont reprises comme notes de positions pour le calcul des résultats des examens finaux.

Accès au stage pratique

Art. 51 ¹ Pour accéder au stage pratique en entreprise en dernière année de formation, la personne en formation doit avoir réussi la partie scolaire évaluée au terme de la formation scolaire conformément aux articles 69 et 77.

² La personne en formation qui a échoué à la partie scolaire de la maturité professionnelle, mais qui remplit les conditions de réussite de la partie scolaire du CFC, peut accéder au stage pratique en entreprise dans le but d'obtenir le CFC.

³ Le stage devra être validé pour que la personne en formation soit admise aux examens finaux de la pratique professionnelle. La validation se basera sur l'évaluation du formateur en entreprise en collaboration avec le répondant de l'école.

Redoublement

Art. 52 ¹ La personne en formation non promue a la possibilité de répéter l'année scolaire.

² Sauf circonstances exceptionnelles identiques à celles évoquées à l'article 46, alinéa 2, il n'est pas possible de répéter une seconde fois une même année scolaire.

³ Dans la même filière, une personne en formation ne peut être non promue qu'une seule fois au cours de sa formation. Demeure réservée la possibilité de répéter les examens finaux.

⁴ La personne en formation exclue de la filière de la maturité professionnelle redouble l'année de formation dans la filière du certificat fédéral de capacité.

SECTION 6^{BIS}⁸⁾ : Bulletin semestriel et promotion pour l'année scolaire 2019-2020

Deuxième année de la filière CFC

a) Note d'expérience

Art. 52a⁸⁾ ¹ Pour les personnes en formation qui fréquentent la deuxième année de la filière CFC, les notes du deuxième semestre 2019-2020 ne sont pas prises en compte pour la note d'expérience.

b) Bulletin semestriel

² En dérogation à l'article 38, les personnes en formation ne reçoivent pas de bulletin semestriel à la fin du deuxième semestre.

SECTION 7 : Voie longue

Aménagement du programme

Art. 53 ¹ Le programme de la personne en formation admise à suivre la voie longue est aménagé de la manière suivante :

a) en deuxième année :

- allègement de douze leçons dans le programme de l'école de commerce, soit deux leçons de mathématiques, deux leçons d'éducation physique, deux leçons de marketing, une leçon de ressources humaines, trois leçons de branches complémentaires, deux leçons de techniques et environnement;
- complément de dix à onze leçons selon le programme de première année du Lycée, soit quatre ou cinq leçons de mathématiques, deux leçons de biologie, deux leçons de chimie et deux leçons de physique, ces trois derniers éléments étant obligatoirement enseignés dans le cadre du Lycée;

b) en troisième année :

- allègement de dix leçons dans le programme de l'école de commerce, soit deux leçons de mathématiques, deux leçons d'éducation physique, deux leçons d'analyse financière, une leçon de ressources humaines, trois leçons de branches complémentaires;
- complément de onze ou douze leçons selon le programme de deuxième année du Lycée, soit trois ou quatre leçons de mathématiques, deux leçons de biologie, deux leçons de chimie, deux leçons de physique et deux leçons d'option complémentaire, ces quatre derniers éléments étant obligatoirement enseignés dans le cadre du Lycée;

c) en troisième année de Lycée (soit en quatrième année de voie longue) :

- programme de troisième année du Lycée;
- un complément de deux leçons en musique ou en arts visuels.

² L'option spécifique des personnes en formation de la voie longue est obligatoirement économie et droit.

³ Pour l'option complémentaire, les personnes en formation de la voie longue ont le même choix que leurs condisciples du Lycée, selon les mêmes règles.

⁴ Le travail interdisciplinaire centré sur un projet (TIP) réalisé dans le cadre de la voie longue est reconnu comme travail de maturité gymnasiale pour autant qu'il soit évalué conjointement par un professeur de l'école de commerce et par un professeur du Lycée qui est responsable du suivi et de la soutenance.

⁵ Dans la filière de la voie longue, la note de promotion de la branche complémentaire est composée de la moyenne, arrondie à la première décimale, des trois notes obtenues au Lycée en biologie, chimie et physique.

Promotion

Art. 54 ¹ Pour poursuivre leur formation dans le cadre de la voie longue, les personnes en formation doivent remplir toutes les conditions suivantes :

- a) au terme de la deuxième année d'école de commerce :
 - réaliser un total d'au moins 54 points par addition des notes semestrielles des deux bulletins pour les six branches déterminantes (art. 43, lettre c);
 - ne pas présenter dans ces branches plus de deux notes insuffisantes;
 - pour les branches de biologie, de chimie et de physique, ne pas présenter plus de deux moyennes annuelles inférieures à 3,75 et pas plus d'une moyenne inférieure à 3,25;
- b) au terme de la troisième année d'école de commerce :
 - un total d'au moins 54 points par addition des notes semestrielles des deux bulletins pour les six branches déterminantes (art. 43, lettre c);
 - ne pas présenter dans ces branches plus de deux notes insuffisantes;
 - pour les branches de biologie, de chimie et de physique, ne pas présenter plus de deux moyennes annuelles inférieures à 3,75 et pas plus d'une moyenne inférieure à 3,25;
 - pour les branches de français, deuxième langue nationale et mathématiques, ne pas présenter plus d'une moyenne annuelle insuffisante.

² Une personne en formation n'est autorisée qu'à un seul redoublement.

³ Les situations d'échec donnent lieu à une concertation entre le Lycée et l'école. Dans des cas dûment prouvés, tels que maladie de longue durée, accident, changement de lieu scolaire, langue maternelle étrangère ou circonstances personnelles d'une gravité avérée, les directions des divisions peuvent admettre une promotion ne répondant pas aux conditions précitées.

Redoublement

Art. 55 Au terme de la deuxième année de formation, une personne en formation non promue dans la filière de la voie longue redouble l'année dans la filière de la maturité professionnelle.

SECTION 8 : Procédure de qualification

Organisation

Art. 56 ¹ Dans la filière de la maturité professionnelle, les examens finaux sont régis par les articles 19 et suivants de l'ordonnance sur la maturité professionnelle fédérale²⁾ et par l'ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale d'employé de commerce avec certificat fédéral de capacité³⁾.

² Dans la filière du certificat fédéral de capacité, les examens sont organisés selon les dispositions de l'ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale d'employé de commerce avec certificat fédéral de capacité³⁾ et les conditions relatives au certificat cantonal d'études commerciales.

³ Dans la filière de la voie longue, en plus des conditions prévues à l'article 54, la personne en formation doit avoir réussi la partie scolaire de la procédure de qualification menant à l'obtention du certificat fédéral de capacité pour pouvoir poursuivre sa formation au Lycée.

Moment des examens

Art. 57 ¹ Les examens de la partie scolaire sont organisés, dans chaque filière, au terme de la dernière année de formation scolaire.

² Les examens qualifiant expressément la pratique professionnelle sont organisés au terme du stage en entreprise.

SECTION 9 : Certificat fédéral de capacité d'employé de commerce et certificat cantonal d'études commerciales

Admission aux examens

Art. 58 ¹ Au terme de la deuxième année, est admise aux examens du certificat fédéral de capacité et du certificat cantonal d'études commerciales portant sur les branches scolaires la personne en formation qui a fréquenté régulièrement l'école et qui peut justifier des notes acquises durant ces quatre semestres de formation.

² La personne en formation qui remplit les conditions mentionnées ci-dessus est inscrite d'office aux examens.

Organisation

Art. 59 La direction de la division commerciale veille, sous l'égide du Service de la formation postobligatoire⁹⁾, à l'organisation des examens sur les différents sites de formation. Au besoin, elle peut organiser les examens sur un seul site pour l'ensemble des candidats.

Participation des enseignants **Art. 60** Les enseignants participent à l'élaboration des examens écrits et oraux. Ils assurent la correction des examens écrits et participent à l'évaluation des examens oraux.

Experts **Art. 61** Le Service de la formation postobligatoire⁹⁾, en collaboration avec la direction de l'école, engage les experts pour l'évaluation des examens.

Validation **Art. 62** ¹ Les épreuves d'examens et les grilles de correction des épreuves spécifiques d'école sont soumises aux experts puis validées par la direction de l'école.

² Les épreuves d'examens centralisés écrits et les grilles de correction des épreuves sont fournies par la sous-commission latine des procédures de qualification (SCOP).

Branches déterminantes **Art. 63** Pour la partie scolaire, les branches suivantes sont prises en compte pour l'obtention du certificat fédéral de capacité d'employé de commerce et du certificat cantonal d'études commerciales :

- a) français, allemand, anglais, information-communication-administration (ICA), économie et société I, économie et société II, travaux de projets;
- b) pour l'obtention du certificat d'études commerciales, s'y ajoutent les branches supplémentaires suivantes : mathématiques ainsi qu'histoire et institutions politiques.

Branches soumises à examen **Art. 64** ¹ Les branches suivantes font l'objet d'un examen sous les formes et avec les durées prescrites ci-après :

	écrit	oral
– français	90 à 120 min.	20 à 30 min.
– allemand, examen du Goethe Institut, niveau B1	selon prescriptions du partenaire	
– anglais, examen de l'université de Cambridge, niveau B1	selon prescriptions du partenaire	
– information, communication et administration	90 à 120 min.	---
– économie et société	180 à 240 min.	---
– mathématiques	120 min.	---
– histoire et institutions politiques	---	20 à 30 min.

² Dans la branche économie et société, l'examen écrit porte sur les disciplines gestion financière, ainsi que économie et droit.

³ La durée de l'examen oral comprend la préparation.

Notes des
examens de
langues

Art. 65 ¹ La note d'examen d'allemand est obtenue par la transposition de l'examen du Goethe Institut selon l'échelle de conversion officielle.

² La note de l'examen d'anglais est obtenue par la transposition de l'examen de l'université de Cambridge selon l'échelle de conversion officielle.

³ Dans les deux langues, un examen complémentaire peut être organisé en fonction de l'évolution des programmes de formation.

Fractions
autorisées

Art. 66 ¹ Toutes les notes de position sont arrondies à des notes entières ou des demi-notes.

² Pour les branches dans lesquelles des examens finaux ont lieu, la note finale correspond à la moyenne de la note d'examen et de la note d'école. Elle est calculée selon l'article 22 de l'ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale d'employé de commerce³⁾ avec certificat fédéral de capacité. Elle est arrondie à la première décimale, à une note entière ou à une demi-note selon la branche.

³ Pour les branches qui ne font pas l'objet d'un examen, la note finale est la note d'école.

⁴ La note d'école est le résultat de la moyenne arithmétique de toutes les notes semestrielles; elle est arrondie à la note entière ou à la demi-note.

Réussite de la
partie scolaire
a) pour le
certificat
d'études
commerciales

Art. 67 Pour l'obtention du certificat cantonal d'études commerciales, la partie scolaire est réussie si :

- la note globale pondérée est de 4,0 au moins;
- deux notes de branches au plus sont insuffisantes;
- la somme des écarts entre les notes de branches insuffisantes et la note 4.0 n'excède pas deux points;
- la note d'examen en allemand est de 4,0 au moins;
- la note d'examen en anglais est de 4,0 au moins;
- pas plus d'une note est insuffisante dans les branches allemand, anglais, mathématiques ainsi qu'histoire et institutions politiques.

b) pour le
certificat fédéral
de capacité

Art. 68 Pour l'obtention du certificat fédéral de capacité d'employé de commerce, la partie scolaire est réussie si :

- la note globale pondérée est de 4,0 au moins;
- deux notes de branches au plus sont insuffisantes;
- la somme des écarts entre les notes de branches insuffisantes et la note 4,0 n'excède pas deux points.

Note de la partie
entreprise

Art. 69 ¹ La note de la partie entreprise correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des notes de branche ci-après pondérées comme suit :

- a) pratique professionnelle – écrit (pondération 1/4);
- b) pratique professionnelle – oral (pondération 1/4);
- c) note d'expérience de la partie entreprise (pondération 1/2).

² La note d'expérience de la partie entreprise correspond à la note d'expérience de la formation à la pratique professionnelle. La note d'expérience correspond à la moyenne, arrondie à une note entière ou à une demi-note, de quatre notes. Celles-ci, arrondies à une note entière ou à une demi-note, découlent :

- a) d'un contrôle de compétence dans le cadre des parties pratiques intégrées (CC-PPI), constituée d'au moins une évaluation de la personne en formation;
- b) de deux situations de travail et d'apprentissage dans le cadre du stage de longue durée, et
- c) d'une unité de formation ou un contrôle de compétences des cours interentreprises dans le cadre du stage de longue durée.

Réussite de la
partie entreprise

Art. 70 La partie entreprise est réputée réussie si :

- la note globale pondérée est de 4,0 au moins;
- une note de branche au plus est insuffisante et;
- aucune note de branche n'est inférieure à 3,0.

Répétition en cas
d'échec

Art. 71 ¹ En cas d'échec au certificat fédéral de capacité, la personne en formation répète uniquement les branches dans lesquelles elle a obtenu des résultats insuffisants. Elle peut répéter l'examen deux fois au maximum.

² Si la personne en formation vise l'obtention du certificat cantonal d'études commerciales, elle doit répéter l'ensemble des branches.

Obtention du
certificat fédéral
de capacité
d'employé de
commerce

Art. 72 La personne en formation obtient le certificat fédéral de capacité d'employé de commerce si elle remplit les conditions de réussite à la fois pour la partie scolaire et pour la partie entreprise.

SECTION 10 : Maturité professionnelle

Admission aux examens

Art. 73 ¹ Au terme de la troisième année, sont admises aux examens de maturité professionnelle portant sur les branches scolaires les personnes en formation qui ont fréquenté régulièrement l'école, qui peuvent justifier des notes acquises au cours des six semestres de formation et qui ont présenté et soutenu leur travail interdisciplinaire centré sur un projet (TIP).

² Les personnes en formation qui remplissent les conditions de l'alinéa 1 sont inscrites d'office à l'examen.

Examen harmonisé

Art. 74 La direction de la division commerciale veille à l'organisation harmonisée des examens sur les différents sites de formation sous l'égide du Service de la formation postobligatoire⁹⁾.

Examen final

Art. 75 ¹ L'examen porte sur les branches suivantes, sous les formes et avec les durées ci-après :

	écrit	oral
– français	150 min.	15 à 20 min.
– allemand, examen du Goethe Institut, niveau B2	selon prescriptions du partenaire	
– anglais, examen de l'Université de Cambridge, niveau B2	selon prescriptions du partenaire	
– mathématiques	120 min. avec moyens auxiliaires	---
– finances et comptabilité	180 min.	---
– économie et droit	120 min.	---

³ Dans le domaine "branche complémentaire", un examen est organisé pour la langue 4 (espagnol ou italien), selon les prescriptions du partenaire. Les niveaux de référence sont Dele B1 pour l'espagnol et Celi B1 pour l'italien.

⁴ Pour l'examen oral, un temps de préparation est prévu.

Notes des examens de langues.

Art. 76 ¹ La note d'examen d'allemand est obtenue par la transposition de l'examen du Goethe Institut selon l'échelle de conversion officielle.

² La note d'examen d'anglais est obtenue par la transposition de l'examen de l'université de Cambridge selon l'échelle de conversion officielle.

³ Dans les deux langues, un examen complémentaire peut être organisé en fonction de l'évolution des programmes de formation.

Réussite de la
partie scolaire

Art. 77 La partie scolaire de la procédure de qualification est réputée réussie si :

- la note globale est de 4,0 au moins;
- deux notes au maximum sont insuffisantes;
- la somme des écarts entre les notes insuffisantes et la note 4,0 n'est pas supérieure à 2.

² Sont prises en compte comme critères de réussite :

- les notes obtenues dans les branches du domaine fondamental;
- les notes obtenues dans les branches du domaine spécifique;
- les notes obtenues dans les branches du domaine complémentaire;
- les notes obtenues dans le domaine "autres branches" et la branche ICA;
- les notes obtenues dans le domaine "branches complémentaires";
- la note obtenue pour le travail interdisciplinaire.

Echec de la
partie scolaire

Art. 78 ¹ La personne en formation qui échoue à l'examen de maturité professionnelle peut se représenter une fois.

² En principe, le nouvel examen porte uniquement sur les branches dont la note était insuffisante la première fois que l'examen a été passé. Toutefois, si la personne en formation le demande, elle peut répéter l'ensemble des branches dispensées en troisième année.

³ Le Service de la formation postobligatoire⁹⁾ organise une rencontre avec la personne en formation et l'école après la communication des résultats. Le choix arrêté fait l'objet d'un avenant au contrat de formation, qui est signé par l'élève et l'école. Cet avenant est soumis pour approbation au Service de la formation postobligatoire⁹⁾.

⁴ Si une personne en formation suit l'enseignement pendant au moins deux semestres en vue de se représenter à la procédure de qualification, les nouvelles notes d'école remplacent les anciennes pour le calcul des notes. A défaut, seule la nouvelle note d'examen compte.

⁵ Pour les branches ne faisant pas l'objet d'un examen, un examen doit être passé en cas de répétition. Seule la note de cet examen compte.

⁶ Si la note du travail interdisciplinaire est insuffisante, les règles suivantes s'appliquent à la répétition :

- a) le travail interdisciplinaire centré sur un projet doit être remanié s'il est jugé insuffisant;
- b) le travail interdisciplinaire doit faire l'objet d'un examen oral si la note d'école est insuffisante;
- c) la note d'école est prise en compte si elle est suffisante.

⁷ L'élève en situation d'échec peut suivre l'année de répétition dans une autre filière. Toutefois, la présentation à l'examen se fait dans la filière où l'échec a été constaté.

Validation du stage pratique

Art. 79 ¹ Sont admis aux examens de pratique professionnelle en fin de quatrième année de formation les personnes en formation dont le stage en entreprise, d'une durée d'une année, a été validé par l'entreprise formatrice et la direction de l'école.

² La validation du stage est basée sur la grille "Evaluation du stage" établie par l'école et remplie conjointement par les répondants de l'entreprise formatrice et de l'école. Le stage est réputé acquis ou non acquis.

Evaluation de la pratique professionnelle

Art. 80 L'article 69 s'applique par analogie.

Réussite de la pratique professionnelle

Art. 81 L'article 70 s'applique par analogie.

Echec de la pratique professionnelle

Art. 82 ¹ En cas d'échec à la partie pratique, les notes des branches insuffisantes sont remplacées par les nouvelles notes obtenues durant un nouveau stage d'une durée d'une année.

² Le stage pratique ne peut être répété qu'une seule fois.

Obtention de la maturité professionnelle

Art. 83 La maturité professionnelle est obtenue si les conditions de réussite sont remplies à la fois pour la partie scolaire et pour la pratique professionnelle.

Obtention de la maturité professionnelle multilingue

Art. 84 Les personnes en formation ayant suivi la formation scolaire en filière multilingue et qui ont obtenu une note suffisante d'examen en allemand au niveau B2 reçoivent la maturité professionnelle multilingue.

Renvoi **Art. 85** Les articles 25, 28, 29, 32 à 35, 37 et 39 à 42 de l'ordonnance sur la maturité professionnelle⁶⁾ s'appliquent pour le surplus.

CHAPITRE III : Voies de droit et dispositions finales

Voies de droit **Art. 86** Les décisions prises en vertu de la présente ordonnance sont susceptibles d'opposition et de recours conformément aux dispositions du Code de procédure administrative⁷⁾.

Exécution **Art. 87** Le département auquel est rattaché le Centre jurassien d'enseignement et de formation est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Dispositions transitoires **Art. 88** ¹ Les prestations des personnes en formation qui répètent l'examen de fin d'apprentissage d'employé de commerce CFC jusqu'au 31 décembre 2020 sont appréciées selon l'ancien droit.

² La répétition de l'examen de maturité professionnelle aux conditions de l'ancien droit a lieu pour la dernière fois en 2019.

Abrogation du droit en vigueur **Art. 89** L'ordonnance du 6 septembre 2011 concernant les filières de formation à l'Ecole de commerce est abrogée.

Entrée en vigueur **Art. 90** La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 22 mars 2016

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLICQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Charles Juillard
Le chancelier : Jean-Christophe Kübler

1) [RS 412.10](#)

2) [RS 412.103.1](#)

3) [RS 412.101.221.73](#)

4) [RSJU 412.11](#)

5) [RSJU 412.214](#)

6) [RSJU 413.255](#)

7) [RSJU 175.1](#)

8) Introduit(e) par le ch. I de l'ordonnance du 9 juin 2020, en vigueur depuis le 30 avril 2020

9) Nouvelle dénomination selon l'article 64 du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale ([RSJU 172.111](#)), en vigueur depuis le 1^{er} août 2019